355. Âge de majorité des fils et des filles 1705 août 31. Neuchâtel

La majorité est atteinte à dix-neuf ans pour les garçons comme pour les filles.

Touchant l'aage de majorité des fils et des filles.

Sur la requeste presentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur Jean Pierre Purry, ancien receveur à Boudry, agissant au nom du sieur Ferdinand Chaillet, tous deux bourgeois de ladite ville, aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchâtel sur le cas suivant.

Assavoir, à quel aage les fils et les filles sont majeurs?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par déclaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'a present, la coutume de Neufchâtel est telle.

Assavoir, qu'un fils et une fille sont majeurs à l'aage de dix neuf ans accomplis auquel tems la tutelle finit, et par consequent ils peuvent se marier. Et, moyennant qu'ils soyent de franche condition, ils peuvent disposer de leurs biens, s'obliger et valablement contracter, à moins qu'à cause d'imbecilité d'esprit ou de defaut de conduite, on n'ait trouvé necessaire de les pourvoir juridiquement d'un tuteur.

Laquelle déclaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchatel le 31. d'aoust 1705 [31.08.1705].

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 606r; Papier, 23.5 × 33 cm.